



Arrêt

n°162 147 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2015 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 mars 2010. Elle a introduit une demande d'asile le 24 mars 2010 qui a été rejetée par un arrêt du Conseil n°47 098 du 6 août 2010. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris le 7 juin 2011.

1.2. Le 4 août 2010, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande est déclarée non fondée, le 30 mai 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n° 75 704 du 24 février 2012.

1.3. Le 2 décembre 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'asile. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), à son égard.

1.4. Le 14 novembre 2013, la requérante introduit une nouvelle demande d'asile. Le 25 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération.

1.5. Le 20 juin 2014, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable, le 30 septembre 2014.

1.6. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 28 avril 2015, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été rejetée le 30 juin 2015 et notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 14 juillet 2015.

Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« *Motifs:*

Article 9ter §3 — 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 30.05.2011. L'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [la requérante].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [la requérante] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 30.05.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans Les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [la requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 – ci-après : « le second acte attaqué ») :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'une autorisation de séjour ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse estime que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'avis du médecin fonctionnaire du 25 juin 2015. Elle fait valoir que « *La requérante déclare introduire son recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9ter du 30 juin 2015 et contre l'ordre*

de quitter le territoire ainsi que contre l'avis du médecin fonctionnaire du 25 juin 2015 » et qu' « En ce que le recours vise cet avis, le recours est irrecevable ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil estime que, dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire médecin, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant. Il découle de ce qui précède qu'un recours qui, comme en l'espèce, est formellement dirigé contre une décision d'irrecevabilité à laquelle est joint un tel avis et dont la motivation renvoie explicitement à celui-ci, et contre cet avis, doit être déclaré recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de *« la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH ».*

3.2. Elle fait notamment valoir, à l'appui d'une deuxième branche relative à *« l'absence des soins en Macédoine »*, que *« le médecin fonctionnaire indique qu'aucun nouvel élément n'a été invoqué pour justifier l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux »* et que *« dans ladite décision du 30 mai 2011, le médecin fonctionnaire avait fait une analyse de l'existence et de la disponibilité des soins en Macédoine et avait concl[u] que la requérante pouvait se faire soigner dans son pays d'origine »*. Elle estime que *« le médecin fonctionnaire n'a pas procédé à une telle analyse alors que 4 années se sont passées et que la situation sanitaire en Macédoine a certainement changé »*. Elle expose que *« de nouveaux rapports, postérieurs audit avis de mai 2011, ont été déposés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour »* et que *« ces documents prouvent que le système médical en Macédoine est catastrophique et qu'il est loin d'être certain que la requérante pourra avoir accès au peu de soins existants dans son pays »*. Elle argue que *« ces informations ne sont pas démenties, ni par la partie adverse, ni par son médecin fonctionnaire »* et qu' *« il s'agit, en l'occurrence, d'un nouvel élément qui justifiait l'introduction d'une nouvelle demande 9ter »*. Elle en conclut que *« la partie adverse ne pouvait dès lors déclarer cette dernière irrecevable »*.

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne la deuxième branche du deuxième moyen, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que *« le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (...) ».

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente (Voir en ce sens, C.E., n° 9 632 du 29 avril 2013).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que si la première demande, visée au point 1.2. du présent arrêt, a été rejetée par une décision du 30 mai 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 75 704 du 24 février 2012, la partie défenderesse n'avait pas, dans cette décision, remis en cause la gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante mais avait notamment décidé que *« le médecin a conclu que la requérante peut voyager et que la maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine »* et que *« d'un point de vue médical il n'existe donc pas de contre [-] indication à un retour au pays d'origine »*.

Il convient de constater qu'en l'espèce, la partie requérante, après avoir insisté sur le lien entre les pathologies dont elle souffre et son pays d'origine, a fait valoir à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 diverses informations tendant à établir que les soins ne sont pas disponibles ou accessibles dans son pays, informations qu'il n'appartient pas au Conseil d'examiner.

Il convient de constater que la partie défenderesse ne rencontre pas ces éléments plus récents dans l'acte attaqué et ne les a pas rencontrés dans le cadre de précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites par la partie requérante sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit qu'en indiquant qu'« A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [la requérante] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 30.05.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » et que « [la requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de la décision querellée, en violation de son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Quant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « c'est à tort que la requérante soutient dans la seconde branche de son moyen que la partie adverse et le médecin fonctionnaire auraient dû entreprendre un nouvel examen de la disponibilité et de l'accessibilité de ses traitements en Macédoine, vu qu'un délai de 4 ans s'est écoulé et que le système sanitaire a changé depuis lors », la partie défenderesse s'en référant à un arrêt n°98 018 du 28 février 2013 et à un arrêt n°101 084 du 18 avril 2013, tous deux rendus par le Conseil, le Conseil observe qu'elle ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen en cet aspect est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET